

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 1 juin 2021

CP2021_06_1
id. 5809

Le 1 juin 2021, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. WEILL

Sont représentés :

M. BESIERS (pouvoir à Mme RIOLS), M. DEPRINCE (pouvoir à M. WEILL), Mme LE CORRE (pouvoir à Mme NEGRE)

Sont absents :

Mme SARDEING-RODRIGUEZ

Considérant la vacance de siège de M. MARDEGAN, Vice-Président,

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

**TRANSFERT DE COMPÉTENCES TRANSPORT ROUTIER
NON-URBAIN DE VOYAGEURS ET DE TRANSPORTS SCOLAIRE**

TRANSFERT DE BIENS (TARN-ET-GARONNE)

Il est soumis aux membres de la commission permanente le projet de convention de transfert de biens relatifs à la compétence transport imputable désormais à la Région Occitanie.

En effet, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 15, confie aux Régions la responsabilité de l'organisation des transports non urbains situés en dehors des ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité. La Région exerce cette compétence, à compter du 1^{er} janvier 2017, sur les lignes régulières et de transport à la demande et, à compter du 1^{er} septembre 2017 sur les transports scolaires. Auparavant, le Département détenait ces compétences sur le même territoire.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les parties doivent convenir, par convention, de s'accorder et d'organiser les modalités, notamment, de transfert de biens.

Ainsi, en application de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Comme le prévoit l'article L.1321-4 du code général des collectivités territoriales, le Département de Tarn-et-Garonne cède dans ce cadre, à la Région les abribus, les balises jaunes, les logiciels et matériels précédemment affectés à la compétence de transport routier scolaire et non-urbain de voyageurs.

La convention de cession de biens mobiliers entre le Département de Tarn-et-Garonne et la Région Occitanie précisant les modalités et conditions est soumise à l'approbation des membres de la commission permanente. Ce transfert est effectué en l'état et à titre gratuit. Le transfert de propriété sera effectif à la signature de la convention entre les deux collectivités.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1321-1 et suivant,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées et telle que ci-annexée, la convention de cession de biens mobiliers à conclure entre le Département de Tarn-et-Garonne et la Région Occitanie dans le cadre du transfert de compétences de transport routier non-urbain de voyageurs et de transports scolaires ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la dite convention ;
- Décide d'établir les certificats administratifs nécessaires d'inventaire des biens transférés, étant précisé que les annexes comptables sont jointes à la présente convention.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC